



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

N° 2

Date de publication : 30 décembre 2016

Sommaire

Préfecture des Landes

- Arrêté PR/DAECL/2016/n°774 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°775 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Morcenais conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°776 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Mimizan conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°777 portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2016/n°778 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°779 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°780 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°781 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Landes d'Armagnac conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°790 portant transformation de l'entente interdépartementale "Institution Adour" en syndicat mixte ouvert
- Arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n° 797 constatant le montant des charges relatives aux compétences transférées du département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine.

Sous-préfecture de Dax

- Arrêté préfectoral n°988/2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

- Arrêté préfectoral n°989/2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Maremme-Adour-Côte-Sud conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté préfectoral n°990/2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté préfectoral n°991/2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Coteaux Vallées des Luys conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté préfectoral n°992/2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Arrêté préfectoral n°993/2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°774 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes des Grands Lacs
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009, 15 avril 2011, 6 décembre 2013, 4 et 24 juillet 2014, 21 mai 2015 et du 1^{er} avril 2016 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lûe à la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs du 29 septembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante :

« 2-1 Compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

2-1-1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article L 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-1-2- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (soit dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2-1-3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

2-1-4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2-2 Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

2-2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-2-2- Politique du logement et du cadre de vie ;

2-2-3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

2-2-4- Action sociale d'intérêt communautaire.

2-3 Compétences facultatives :

2-3-1 - Gestion, aménagement et exploitation de l'Aérodrome des Grands Lacs

2-3-2 - Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent ».

2-3-3 - Aménagement Numérique :

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;

- L'acquisition des droits d'usage, ou d'infrastructures, ou de réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et des réseaux y compris ceux de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes des Grands Lacs pourra adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres.

2-3-4 - Bornes de charge électrique :

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de communes des Grands Lacs peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2-3-5 - Insertion par l'activité économique :

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour créer et soutenir un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.) en accordant des subventions aux associations porteuses.

2-3-6 - Gestion des animaux errants et de la fourrière intercommunale

2-3-7 - Gestion des milieux aquatiques

- La protection et la sauvegarde, la valorisation et la gestion des niveaux des étangs et des cours d'eau.
- La préservation de la qualité des eaux, par des mesures préventives, par la coordination des moyens, par la sensibilisation du public et l'élaboration de schémas spécifiques prenant en compte les risques de pollution en partenariat avec l'Etat ou la Région.

2-3-8 - Natura 2000

Pilotage et animation du site Natura 2000 des « zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et Buch ». Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands Lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2-3-9 - L'aide à l'entretien et à la création des chemins de randonnées

2-3-10 - Contractualisation avec des tiers non membres

La communauté de communes des Grands Lacs a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopérations intercommunales ou autres, pour des motifs d'intérêt général et à titre de complément, des contrats portant notamment sur des prestations de services ou autres types de conventions et dans les conditions requises par le Code des Marchés Publics, le Code Général des Collectivités Territoriales et les lois et règlements. »

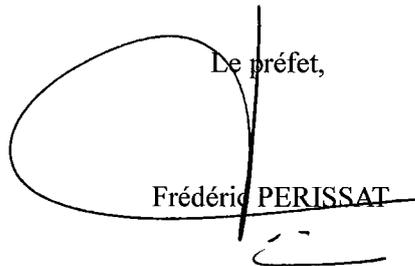
Article 2 - L'article 10 des statuts « Receveur de la communauté » est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l’accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°775 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du Pays Morcenais
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Morcenais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1^{er} avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet et 3 décembre 2002, 4 juillet et 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006, 15 décembre 2008, 22 août 2011, 15 mai, 23 août, 23 et 31 décembre 2013, 7 avril et 13 octobre 2015 et 24 mai 2016 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Morcenais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Morcenais du 10 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PR/DAD/2006/n°36 du 13 avril 2006 est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante :

Compétences obligatoires :

La Communauté de communes du Pays Morcenais exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La Communauté de communes du Pays Morcenais exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et du Cadre de vie :

3) Création, Aménagement et Entretien de la Voirie :

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

a) Construction, aménagement, gestion, entretien et animation d'une Médiathèque et de ses antennes dans différentes communes membres de la Communauté de communes du Pays Morcenais.

b) Acquisition et gestion de matériels nécessaires à l'organisation ou à l'accueil de manifestations culturelles ou sportives, dans les conditions fixées par le règlement d'application Prêt de Matériel Culturel communautaire.

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

Compétences facultatives :

A) En Matière de Politiques de Projet de territoire

Adhésion au Pole d'Equilibre Territorial Rural Haute Lande : élaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de ce projet de territoire de Pole d'Equilibre Territorial Rural Haute Lande

B) En Matière d'Equipement

1) Bornes de charge électrique : la Communauté de Communes du Pays Morcenais a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

2) Aménagement Numérique : la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

C) En Matière Touristique et de Mise en valeur du Patrimoine

1) Soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, à l'association Office de Tourisme du Pays Morcenais.

2) Etude et réalisation d'un réseau de pistes cyclables en Pays Morcenais.

3) Mise place d'itinéraires de randonnée en Pays Morcenais, en collaboration avec le Conseil Départemental des Landes dans le cadre du Plan Départemental.

4) Création, aménagement, et animations des circuits de mise en valeur du patrimoine, à savoir le circuit des lavoirs, le circuit du patrimoine, et le circuit des sources.

D) En Matière de Pistes Forestières

1) Entretien, aménagement et réfection des pistes forestières d'assise foncière du domaine privé des communes dans les conditions fixées par le règlement communautaire Pistes Forestières.

2) Conventionnement avec l'ASA DFCI de Sindères pour l'entretien de la piste de Puyngègue.

E) En Matière Enfance / Jeunesse

1) Mise en place et gestion d'un Ludobus itinérant dans les différentes communes du canton, dans le but de développer les actions pédagogiques autour du jeu et du jouet et de coordonner les actions périscolaires sur le territoire

2) Etude, création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles itinérant

3) Gestion et animation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

4) Prise en charge des coûts de transports des élèves des écoles maternelles et primaires de la Communauté de communes, dans le cadre des activités ou animations émanant de la Médiathèque et de ses

antennes, du Ludobus, ou d'opérations Cinéma de Noël, Connaissance du Monde. Toutes autres actions ou opérations seront soumises dans ce cadre, à l'approbation du Conseil de communauté.

5) Informatisation des écoles publiques maternelles et primaires du canton de Morcenx, dans les conditions fixées par le règlement d'application communautaire d'informatisation des écoles. L'ensemble de ces achats est toutefois soumis à autorisation du Conseil communautaire et à la présentation d'un projet pédagogique soutenant ces acquisitions.

6) Elaboration d'un Projet Educatif Territorial Communautaire pour les jeunes de 3 à 25 ans.

F) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000

Par contre la Communauté de communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La Communauté de commune délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

G) Autres Interventions :

1) Soutien financier, suivant règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, des associations de son territoire désignées ci-après : les écoles de sport, les écoles de musique, la Protection Civile de Morcenx dans le cadre de ses interventions lors des différentes manifestations culturelles, sportives ou d'enseignements sur le canton de Morcenx.

2) Participation dans les domaines scolaires, culturels, sportifs et d'animations touristiques, dont le Conseil de Communauté juge opportun pour son territoire. Une Convention préalable réglera dans chaque cas, les conditions

3) Animaux errants : Etude et actions permettant de résoudre pour le compte des communes les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Morcenais.

4) Soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Amicale du personnel dans le cadre de ses missions auprès des agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

- 5) Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)
- 6) Tiers Lieu : Etude, création, gestion et suivi d'un Tiers Lieu

Article 2 – L'article V « fiscalité » des statuts est modifié comme suit :

1) Généralités

La Communauté est soumise au régime de la fiscalité directe locale additionnelle dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.

La Communauté de Communes perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle additionnelle.

2) Taxe Locale d'Equipement

Instauration de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, à partir du 1^{er} janvier 2004, à un taux uniforme, pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment de toute nature.

Sont exonérés par cette taxe : les cas prévus par les articles L 332-9 et L 332-10 du Code de l'Urbanisme, articles 1585 C.I. 1 et 1585 D II du Code Général des Impôts, articles 317 bis 1-2-3-4-5, article 317 ter de l'annexe II du même Code

3) Dotation de Solidarité Communautaire

Mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), régie par les dispositions de la loi n°80-11 du 10 janvier 1980 modifiée, comme outil de péréquation entre les communes et la Communauté de communes du Pays Morcenais. Cette dotation de solidarité communautaire a pour seul objectif de compenser une partie des ressources fiscales perçues par les communes-membre en cas de déménagement d'une entreprise située dans une commune-membre vers une zone d'activité économique de la Communauté.

Le versement de la DSC est subordonné au maintien de l'activité de l'entreprise sur une ZAE de la Communauté de communes du Pays Morcenais. Les modalités d'attribution de la DSC sont définies dans le cadre d'un règlement communautaire adopté par le conseil communautaire, qui constate, par délibération adoptée chaque année, l'existence d'un fait générateur et qui détermine les montants à verser aux communes concernées

Le reste sans changement.

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°776 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes de Mimizan
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009, 22 août 2011, 3 octobre 2012, 22 août 2013, 27 juin 2014 et 10 mai 2016 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de Mimizan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan du 26 octobre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante :

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes de Mimizan exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I- 1)

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

I- 2)

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (soit les actions doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation - SRDEII)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

I- 3)

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I- 4)

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes de Mimizan exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

II – 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

II – 2 : Politique du logement et du cadre de vie

II – 3 : Création, aménagement et entretien de la voirie

II – 4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

II – 5 : Action sociale d'intérêt communautaire

II – 6 : Eau

III. Compétences facultatives

III – 1 : Assainissement

- Exploitation du service assainissement et réalisation des travaux d'assainissement pour assurer la collecte des eaux usées domestiques en vue de leur traitement et leur rejet,
- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- Vidange des boîtes à graisse et fosses sceptiques suivant les cas définis par le Conseil d'exploitation.

III – 2 : Gestion, aménagement et exploitation de l'aérodrome de la Communauté de Communes de Mimizan

III – 3 : Étude, construction et entretien des maisons de santé pluridisciplinaires.

III – 4 : Gestion des milieux aquatiques et portage de la stratégie locale de gestion du trait de côte

- La communauté de communes formalisera une stratégie locale de gestion du trait de côte, élaborera et réalisera un programme d'actions visant à lutter contre l'érosion et la submersion marine
- Gestion de l'étang d'Aureilhan et aménagement de ses abords directs en cohérence avec le schéma directeur (défini dans le bloc de compétences aménagement de l'espace).
- Participation à la réflexion et aux actions de sauvegarde du territoire des étangs de la Maillouèyre.

- Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

La communauté de communes délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

- Gestion de « l'eau de source » en menant toutes actions venant valoriser notre ressource en eau de source en vue de l'implantation d'opérateurs privés sur notre territoire. Passation de conventions avec les industriels en vue de la commercialisation de l'eau de source, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection et le respect des règles prescrites, notamment la priorité à l'alimentation en eau potable du public.
- Gestion de la ressource « eau de mer » par sa mise à disposition auprès d'opérateurs privés (thalassothérapie, aquarium, aquaculture, ...). Passation de conventions avec les utilisateurs potentiels, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection, le respect des contingences techniques liées au coffret, à la pompe et au chargement.

III – 5 : Formation – Technologies de l'information et de la communication

- Offrir, grâce notamment au centre multimédia Athéna, à tous les publics de notre territoire, ainsi qu'aux entreprises, la possibilité d'accéder à des produits de formation continue, à distance, diplômante, de remise à niveau – voire professionnelle – dans certains métiers.
- Offrir, grâce au centre multimédia Athéna, à tous les publics des services numériques.

III – 6 : Gestion des secours et lutte contre l'incendie

La communauté de communes exerce cette compétence conformément au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales. La communauté paye, en lieu et place des communes, le contingent incendie dû au SDIS.

III - 7 : Promotion et mise en valeur du patrimoine

- Gestion des équipements suivants :

- Maison de l'Aerial à Bias,
- Gîte et arial du Tastot à Pontenx

- Soutien aux actions de promotion et de valorisation du patrimoine culturel, naturel touristique en forêt domaniale

- Gestion des équipements touristiques en forêt domaniale : plan plage, aires de pique-nique, accès aux plages.

- La Communauté de Communes assure la découverte de son territoire à travers un réseau de liaisons douces : voies cyclables sur la base d'un schéma directeur, voies vertes, sentiers de randonnées à vocation pédagogique en liaison avec les compétences économiques et touristiques de la Communauté de Communes.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisées (PDIPR), la Communauté de Communes peut apporter un soutien au Département pour les circuits de randonnée de compétence départementale se situant sur le territoire intercommunal.

III – 8 : Aménagement Numérique

La Communauté de Communes de Mimizan a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

III – 9 : Bornes de charge électrique

La Communauté de communes de Mimizan a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les activités suivantes :

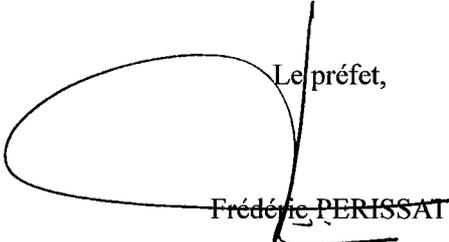
- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Article 2 – L'article 5 « conseil de communauté » est supprimé.

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°777 portant mise en conformité des statuts
de la communauté d'agglomération
Mont de Marsan agglomération
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-20 et L 5216-5-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010, 10 juin 2011, 18 juillet 2013, 13 octobre 2014, 8 janvier, 18 juin et 29 décembre 2015, 9 juin 2016 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changement de dénomination ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglomération » n°16-194 en date du 6 octobre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'agglomération du Marsan est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante :

A – Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du code général des collectivités territoriales.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles :

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° - Action sociale d'intérêt communautaire.

C – Compétences librement choisies :

1° - Politique locale du tourisme comprenant :

- la commercialisation de produits et prestations touristiques et culturels (hors abonnements liés aux actions dans le domaine culturel),
- les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
- la gestion de l'aire de camping-cars de Mont de Marsan et l'aménagement et la gestion de nouvelles aires,
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : meublés touristiques de site de Bostens,
- la gestion de la partie commerciale du Pôle à Saint-Pierre du Mont dans le cadre du tourisme d'affaires,
- la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire.

2° - Actions dans le domaine culturel :

- Dans le cadre du Schéma Culturel Territorial, soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres.

Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives.

Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.

- Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.

3° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...).

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.

4° - Gestion d'une unité de production culinaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont de Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production. L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

5° - Bornes de charge électrique : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides :

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté d'Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

6° - Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.

7° - Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur.

8° - Création et gestion d'une fourrière animale.

9° - Gestion du paysage :

- Charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple).
- Études et travaux visant à la mise en place d'un Parc Naturel Urbain.
- Opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires.

10° - Gestion des cours d'eau :

- L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté d'agglomération est concerné au titre de la compétence gestion des cours d'eau. L'objet de cette dernière est :
- La définition, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.
- La poursuite d'objectifs afin d'assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes.
- Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence : aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau, plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, gestion collective des eaux pluviales, Natura 2000.

- La Communauté d'Agglomération pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe, relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

- La communauté d'agglomération déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

- La Communauté d'Agglomération pourra, si elle le décide, s'associer dans le cadre des schémas départementaux à toutes actions concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

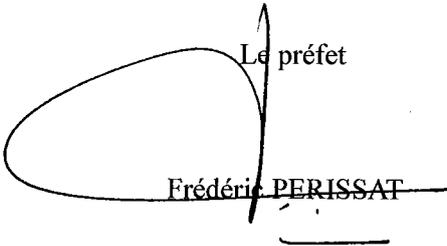
Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la présidente de la Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglomération », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le **29 DEC. 2016**

Le préfet
Frédéric PERISSAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



PREFET DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

PREFET DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2016/n°778 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril 2013, 9 septembre 2013, 28 octobre 2014 et 26 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant modification de la nomenclature de la voirie communautaire annexée aux statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour du 28 septembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante:

« A – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 - Politique du logement et du cadre de vie.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – Compétences supplémentaires

1 - Adhésion au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan pour la conduite des politiques contractuelles et l'élaboration du schéma de cohérence territorial.

2 - Adhésion au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour l'exercice de la compétence aménagement numérique et des opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT.

3 - Mise en place de dispositifs de signalétique touristique à l'échelle communautaire.
Réalisation de toute étude concourant au développement d'équipements touristiques publics ou privés.

4 - Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires. Soutien aux associations œuvrant dans le périscolaire et l'extrascolaire. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire.

5 - Gestion de la restauration scolaire.
Gestion et entretien du restaurant d'entreprises sur la ZAE de Peyres.

6 - Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

7 - Gestion d'un service de fourrière canine.

8 - Etude d'un schéma directeur d'assainissement notamment pluvial.

9 - Collecte et traitement des déchets de venaison.

10 - Entretien du jardin public thermal d'Eugénie les Bains, dédié à la thématique de l'eau. »

Article 2 :

Les articles suivants des statuts sont supprimés :

- Article 5 « Commissions de la Communauté de Communes »
- Article 7 « Dispositions générales »

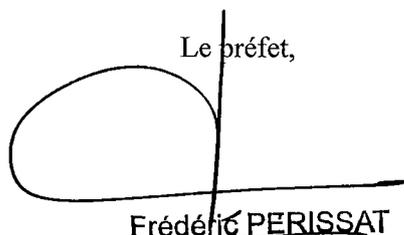
Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le **27 DEC. 2016**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Auch, **21 DEC 2016**

Le préfet,



Pierre ORLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°779 portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes du Pays Grenadois
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre et 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010, 27 janvier et 27 décembre 2012, 18 juillet et 22 août 2013, 24 juillet et 24 octobre 2014, 16 juillet et 18 novembre 2015 et 6 septembre 2016 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois du 24 octobre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe et approuvant la prise de compétence facultative « bornes de recharge électrique »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante:

« A – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants (art. L5214-16 CGCT) :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Action sociale d'intérêt communautaire

C – Compétences facultatives

1° Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre et des réseaux.

2° Bornes de recharge électrique :

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres car acquis.

3° Création et gestion d'un service d'aide aux demandeurs d'emplois.

4° Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15 ° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

5° Actions en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse :

Mise en œuvre des actions contenues dans les contrats « enfance » et « temps libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.

Sont de la compétence de la Communauté de Communes les actions listées ci-après :

- Gestion du Relais d'Accueil de la Petite Enfance
- Coordination du Projet Educatif de Territoire (PEDT)
- Mise en œuvre et gestion d'un Point Information Jeunesse
- Actions de coordination enfance-jeunesse
- Gestion de l'Espace Jeunes
- Mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents
- Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (T.A.P.) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013

La Communauté de Communes est compétente pour

- la création et l'extension d'une « Maison de l'Enfance / Petite Enfance » qui comprendra le Centre de Loisirs Sans Hébergement, le Relais Assistantes Maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents.
- l'aménagement d'une « Maison de la Jeunesse » qui comprendra l'Espace Jeunes et le Point Information Jeunesse.

6° Culture :

- Mise en œuvre d'un programme communautaire culturel annuel.
- La communauté de communes est porteuse du projet départemental «Itinéraires», les communes conservent la compétence « lecture publique ».
- Participation financière aux communes ou associations du territoire pour l'organisation d'événements culturels selon le règlement en vigueur.
- Animation du Musée de la Course Landaise à Bascons.

7° Animaux errants :

- Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants

Utilisation de la fourrière de la Communauté d'Agglomération du Marsan.

8° Création et gestion des Ateliers Multiservices Informatique.

9° Ecole de Musique :

Création et gestion d'une école de musique communautaire avec les pôles de proximité de Grenade-sur-l'Adour, Castandet et Cazères-sur-l'Adour pour le développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale.

10° Assainissement :

- Service public d'assainissement collectif : collecte et transport des eaux usées, traitement des eaux usées, études et réalisation des travaux.
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles et diagnostics réglementaires des installations, entretien et réhabilitation des installations, études et réalisation de zonages et schémas communaux.
- Etudes de schémas de réseaux pluviaux.

11° Eau :

Service public d'alimentation en eau potable : production, traitement, adduction et distribution d'eau potable, entretien des équipements, études et réalisation des travaux.

12° Actions de Développement Durable

- Actions de sensibilisation, d'information et de conseils en matière de développement durable.
- Mise en œuvre d'un programme communautaire annuel d'animations environnementales. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°780 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du pays de Villeneuve en Armagnac Landais
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1^{er} mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1^{er} décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010, 31 mai 2012, 31 juillet 2012 et 27 décembre 2012, 6 août 2013 et 28 mai 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse et de dénomination ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais du 24 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante :

« 2-A – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

2-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-A-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

2-A-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2-A-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2-B – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2- B-1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2- B-2 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

2-B-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application, de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations.

3-C- Compétences facultatives

3-C-1 Dynamisation de l'espace

- Toutes études et actions visant au maintien et au développement des services publics sur le territoire de la communauté de communes.
- Mise en œuvre et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre.
- La communauté de communes assure la continuité de la voie verte en traversée de bourgs sur le territoire communautaire.

3-C-2 Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisances d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

3-C-3 Bornes de charges électriques :

En matière de bornes de charges électriques, la communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charges pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charges, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de communes, une fois la compétence acquise, peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3-C-4 Actions culturelles et sportives

- Toutes études favorisant le développement culturel et sportif.
- Participation aux actions suivantes dans les domaines culturel et sportif :
 - Entretien, investissements, gestion et utilisation de la piscine située à Villeneuve-de-Marsan, y compris le ramassage scolaire pour les séances de piscine.
 - Entretien, investissements, gestion, extension et utilisation de la salle de sports mise à disposition par la Commune de Villeneuve-de-Marsan.
 - Construction, aménagement, entretien, investissements, gestion, extension et utilisation de l'ancien cinéma de Villeneuve de Marsan mis à disposition par la Commune de Villeneuve-de-Marsan.
- Prêt de matériel communautaire aux associations et aux communes sous réserve de la signature de conventions.
- Permettre l'accès à un enseignement musical. Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de Communes peut adhérer au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes.

Participation financière :

- Aux écoles sportives du canton en prenant en charge le coût des licences jusqu'à 15 ans.
- Manifestations sportives exceptionnelles.

3-C-5 Gestion des cours d'eau

- Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.
- La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités et/ou structures publiques compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.
- L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de Communes est concerné au titre de cette compétence.
- Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :
 - ✓ aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
 - ✓ plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs
 - ✓ Gestion collective des eaux pluviales
 - ✓ Natura 2000
- Par contre, la Communauté de Communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématique exclues de ses compétences.

- La Communauté de Communes pourra déléguer cette compétence des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

3-C-6 Information – communication – promotion

Toutes études et actions d'information de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social entre les habitants et de promouvoir l'identité communautaire. »

Article 2

L'article 3 des statuts « Siège de la communauté de communes » est modifié comme suit :

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Espace Cantonal, 7 rue de la Birole à Villeneuve de Marsan. »

Les articles suivants des statuts sont supprimés :

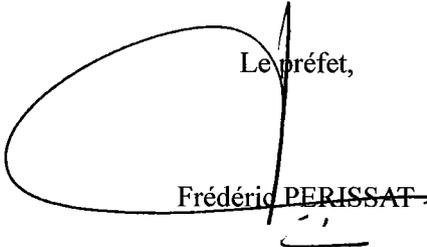
- Article 5 « Conseil de communauté »
- Article 6 « Bureau de la communauté »
- Article 9 « Règlement intérieur »

Le reste sans changement.

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°781 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes des Landes d'Armagnac
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°1180 du 17 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2014 et 18 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac du 15 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2012 est mis en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la rédaction suivante:

« A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

1° - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° - Politique du logement et du cadre de vie.

3° - Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

5° - Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6° - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1° - Enfance-jeunesse

- Petite-enfance : gestion des structures collectives d'accueil de jeunes enfants, gestion du relais d'assistants maternels et toutes actions visant au développement de ces services et au soutien à la parentalité.

- Enfance : gestion des activités extrascolaires au sein des accueils des centres de loisirs et toutes actions visant au développement de ces services.

- Jeunesse : gestion des activités périscolaires et extrascolaires au sein des accueils des espaces jeunes et toutes actions visant au développement de ces services.

- Elaboration et coordination d'un projet éducatif territorial (PEDT) ou tout autre dispositif similaire qui viendrait s'y substituer à l'échelle du territoire communautaire.

2° - Technologies de l'Information et de la Communication

- Etudes et actions visant à développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté et notamment la gestion d'Ateliers Multiservices Informatiques.
- Etudes et actions visant à permettre la couverture de l'ensemble du territoire en matière de téléphonie mobile.

3° - Information / Communication / Promotion

Etudes et actions d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social et promouvoir l'identité communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes mais également à l'extérieur.

4° - Politiques éducative, culturelle et sportive

a) Culture – Education

- Diffusion de spectacles vivants, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectateurs.
- Organisation ou soutien à l'organisation de manifestations culturelles.
- Soutien aux associations ou structures communales qui assurent la formation et l'encadrement ainsi que la diffusion de la culture.
- Soutien aux associations assurant la communication et la diffusion d'informations présentant un intérêt pour le territoire.
- Etudes et actions visant à favoriser le développement de l'éducation : financement ou mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires.

b) Sport : Etudes et actions visant à favoriser le développement de la pratique sportive

- Financement ou mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires.
- Soutien aux associations organisant des manifestations sportives à caractère exceptionnel.
- Soutien aux associations sportives affiliées à une fédération nationale par la prise en charge du coût des licences des enfants jusqu'à 18 ans inclus (selon le règlement en vigueur).

5° - Santé

Etudes visant à maintenir et développer une offre de soins à l'échelle du territoire.

6° - SIG

Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Informations Géographiques et, notamment, équipement des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel qui n'est pas exclusivement dédié au S.I.G.).

7° - Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communs membres.

8° - Rivières

Protection, aménagements et valorisation des rivières.

9° - Patrimoine

- Etudes et actions visant à la mise en place de sentiers de randonnées.
- Etudes et actions visant à la mise en place d'un parc naturel urbain (PNU).

10° - Artisanat et agriculture

Etude et mise en œuvre d'opérations collectives en faveur de l'artisanat et de l'agriculture. »

Le reste sans changement

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



PRÉFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°790 portant transformation
de l'entente interdépartementale « Institution Adour »
en syndicat mixte ouvert**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Adour du 10 octobre 2016 relative à la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte approuvant la transformation ainsi que les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes adoptées par le Conseil départemental du Gers le 28 octobre 2016, le Conseil départemental des Landes le 7 novembre 2016, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 9 décembre 2016 et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 15 décembre 2016 approuvant la transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statuts du syndicat ;

VU l'avis émis le 16 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie représentant le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

CONSIDERANT que l'Institution Adour, reconnue établissement public territorial de bassin, a proposé à ses membres d'anticiper cette échéance en procédant à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

CONSIDERANT que la composition de l'entente interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément au deuxième alinéa de l'article L.5721-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L5421-7 du CGCT sont réunies pour que les représentants de l'État des départements concernés puissent acter la transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert sur décision de l'ensemble des membres qui composent actuellement l'entente interdépartementale ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Transformation et dénomination

L'institution interdépartementale « Institution Adour » est transformée à compter du 1^{er} janvier 2017 en syndicat mixte ouvert dénommé « Institution Adour ».

L'Institution Adour conserve sa qualité d'établissement public territorial du bassin de l'Adour à l'issue de sa transformation en syndicat mixte ouvert.

Article 2 : Composition

Le syndicat mixte Institution Adour est composé des membres suivants :

Département du Gers,
Département des Landes,
Département des Pyrénées-Atlantiques,
Département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat mixte Institution Adour est fixé dans le département des Landes à l'adresse suivante :

15 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable du syndicat mixte Institution Adour sont exercées par le payeur départemental des Landes.

Article 5 : Statuts

Les statuts déterminant notamment les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat mixte Institution Adour sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Dispositions diverses

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, *29 décembre 2016*

Le préfet,


Frédéric FERISSAT

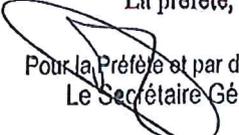
Pau le, *26 décembre 2016*

Le préfet,


Eric MORVAN

Tarbes le, *28 décembre 2016*

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Auch le, *27 décembre 2016*

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautoy - BP 543 - 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n° 797

**constatant le montant des charges relatives aux compétences transférées
du département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine**

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 15, 17 et 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment son article 89-III-A ;

Vu l'avis rendu le 22 décembre 2016 par la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine exercera les compétences relatives à l'organisation des services de transport non urbains, actuellement exercées par le Conseil départemental des Landes ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2017, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine exercera les compétences relatives à l'organisation des services de transports scolaires, à l'exclusion du transfert des élèves handicapés, actuellement exercées par le Conseil départemental des Landes ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine exercera les compétences relatives à la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transport non urbain de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local ;

Considérant que la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées n'est pas parvenue à un accord et que le droit à compensation est alors constaté par le représentant de l'Etat selon les dispositions prévues par l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

Considérant que les charges et ressources transférées en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République font l'objet d'une dotation de compensation dans les conditions prévues par l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 susvisée ;

Considérant qu'à défaut d'accord au sein de la CLERCT, les charges relatives aux compétences transférées doivent être évaluées à la date du transfert sur une période de référence de trois ans pour les charges de fonctionnement et de sept ans pour les charges d'investissement ;

Considérant que les derniers comptes administratifs régulièrement adoptés par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et par le Conseil départemental des Landes se rapportent à l'année 2015 ;

Considérant en conséquence que la détermination des charges porte sur les exercices 2013-2015 pour les charges de fonctionnement et les exercices 2009-2015 pour les charges d'investissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant du droit à compensation sera réévaluée après l'adoption des comptes administratifs 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le montant total des charges transférées du Conseil départemental des Landes au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine s'établit provisoirement comme défini dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les charges nettes d'investissement et de fonctionnement transférées par le Conseil départemental des Landes au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, représentent un montant total de 20 902 073 €, après actualisation.

Les charges d'investissement sont constatées pour un montant de 222 687 €.

Les charges nettes de fonctionnement sont constatées pour un montant de 20 679 386 €.

Article 3 : En application de l'article 89-III-A de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du département des Landes de délibérer de manière concordante sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement. A défaut de délibérations concordantes, le montant de l'attribution de compensation sera fixé par arrêté préfectoral. Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, et le président du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes et notifié au président de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Mont-de-Marsan, le 29 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture des Landes – DAECL (26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
M. de Marsan, le 29 DEC. 2016
Le Préfet,

Chambre régionale
des comptes
Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes



Frédéric PERISSAT

AVIS

RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES

PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES À LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

POUR LE TRANSFERT DE SA COMPÉTENCE TRANSPORTS EN APPLICATION DE LA LOI N°2015-991 DU 7 AOÛT 2015

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017, et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés ; son article 17 a transféré à la région la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que « *les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.* »

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritamment de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert sera assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et composée de quatre représentants du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine et de quatre représentants du conseil départemental des Landes, a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert de la compétence transports routier interurbain et scolaire et du réseau ferré départemental. Sur la base de travaux préparatoires conduits contradictoirement par les services de la région et du département, la commission s'est réunie une première fois le 16 novembre 2016, pour arrêter les principes d'évaluation sur la base desquels devaient se poursuivre ces travaux préparatoires, puis une seconde fois le 14 décembre 2016 pour arrêter le montant de la charge nette transférée.

L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dispose que « les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V. »

La commission a pris connaissance des travaux préparatoires conduits comme prévu par ces dispositions sur les comptes administratifs disponibles, et établis, conformément aux modalités prévues par l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 lorsque la commission ne parvient pas à un accord sur une solution autre, sur une période de référence de trois ans pour les charges de fonctionnement et de sept ans pour les charges d'investissement. L'évaluation proposée a donc été faite en prenant 2015 comme dernier exercice de référence, soit 2013-2015 en fonctionnement et 2009-2015 en investissement. Comme le propose l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les charges annuelles ont été actualisées avant d'en calculer la moyenne.

En fonctionnement, les dépenses directes engagées par le département (20 856 356 €) et les recettes perçues par lui (300 578 €) ont été contradictoirement retraitées lors des travaux préliminaires pour en déduire notamment le coût net relatif au transport des élèves handicapés, ainsi que les aides aux familles, dont le département conserverait la charge, avec en contrepartie l'engagement du département de formaliser la poursuite de cette aide et de l'accord des parties pour reconsidérer le montant de la compensation en cas d'abandon de cette politique. L'évaluation des charges de personnel comme celle des charges indirectes (100 200 €) ont fait l'objet d'une analyse concordante des services des deux collectivités et de leurs conseils, sur la base d'une quantification du temps de travail des agents intervenant dans le cadre de la compétence transférée, et des coûts des fonctions support concourant à l'exercice de la compétence. Compte tenu des recettes venant en déduction, la charge nette transférée en fonctionnement ressortait de ces travaux à 20 655 979 €.

Les charges d'investissement y ont été évaluées à 221 009 €, sans que soit calculé un montant de frais financiers liés à la part de leur financement par emprunt.

Au total, les travaux préparatoires soumis à la commission proposaient une évaluation du montant de la charge nette transférée pour un montant avant actualisation de 20 876 988 €, soit 20 902 073 € après actualisation.

Ces éléments de chiffrage n'ont pas appelé d'observations des membres de la commission.

Toutefois, les représentants du département des Landes ont conditionné leur approbation à la prise en compte de la gratuité des transports scolaires dans les Landes par réduction de 1,5 M€ du montant de la charge nette transférée, ce qu'à défaut d'éléments figurant dans les comptes la commission ne pouvait valider, ou du montant de l'attribution de compensation, ce qui relèverait d'un accord entre les deux collectivités sur lequel les représentants de la région ont refusé de s'engager.

La commission n'avait pu de même préalablement dégager une majorité qualifiée des deux tiers sur la question de la revoyure éventuelle, les représentants du département ne souhaitant pas y recourir, ceux de la région souhaitant que soient prises en compte les données des comptes administratifs 2016 et 2017.

Considérant que la loi prévoit que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées »*, ce qui, à défaut d'accord de la CLECRT sur une solution alternative, sera nécessairement pris en compte par le préfet à qui il appartient de fixer par arrêté le montant de la charge transférée, le président de la commission s'est exprimé en faveur d'une double clause de revoyure pour prendre en compte, dans un premier temps, l'exercice 2016, au vu de son compte administratif, ce qui conduira alors à fixer le montant de la charge transférée au vu de la moyenne des charges nettes des exercices 2014 à 2016 en fonctionnement et 2010-2016 en investissement, puis les charges et recettes de transport scolaire de l'année scolaire 2016-2017, au vu des comptes administratifs 2016 et 2017, pour déterminer la charge nette du transport scolaire sur les trois années scolaires 2014-2015 à 2016-2017.

La commission n'a donc pu approuver qu'à la majorité simple de cinq voix contre quatre les périodes de référence et les modalités d'évaluation de la charge transférée, là où la majorité des deux tiers était requise.

Par ces motifs, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département des Landes à la région Nouvelle Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :

Article premier :

La commission d'évaluation des charges et des ressources transférées n'a pu déterminer comme requis par la loi à la majorité des deux tiers les périodes de références et les modalités d'évaluation de la charge nette transférée par le département des Landes à la région Nouvelle Aquitaine au titre de sa compétence transports.

Article second :

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Landes, et transmis pour information au président du département des Landes et au président de la région Nouvelle Aquitaine.

Réunie le 14 décembre 2016 à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, la commission a délibéré et adopté le présent avis sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : M. Eric KERROUCHE, porteur d'un pouvoir de Mme Laure NAYACH, M. Pierre FROUSTEY, Mme Pascale REQUENNA, représentants le conseil régional de Nouvelle Aquitaine, M. Lionel CAMBLANNE, M. Dominique COUTIERE, M. Xavier FORTINON et Mme Monique LUBIN, représentants le conseil départemental des Landes.

Le président
de la commission locale d'évaluation des
charges et des ressources transférées



Jean-François Monteils
Président de la chambre régionale des
comptes



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 988/2016
portant modification et mise en conformité des statuts de la
Communauté d'Agglomération du Grand Dax
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août, 17 et 21 décembre 2001, 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 02 décembre 2004, 22 septembre 2005 et 13 décembre 2006 portant modification des statuts, extension des compétences et adhésion de nouvelles communes à la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant transformation de la communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 mai 2009, 9 juillet 2013, 9 décembre 2015, 2 juin et 11 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/16/PJI en date du 27 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dax en date du 28 septembre 2016 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code pré-cité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération du grand Dax sont mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération du grand Dax est modifié comme suit :

« I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Développement économique

1-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-2 Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2-2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2-4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) Equilibre social de l'habitat

3-1 Programme local de l'habitat.

3-2 Politique du logement d'intérêt communautaire.

3-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

3-4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

3-5 Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

4-1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

4-2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

4-3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Accueil des gens du voyage

5-1 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1) Voirie et parcs de stationnement

1-1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2-1 Lutte contre la pollution de l'air.

2-2 Lutte contre les nuisances sonores.

2-3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Aménagement et gestion du chenil intercommunal.

2) Aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération du grand Dax peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

4) Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographiques.

5) Installation et entretien des abris de bus en réseau de transport public urbain.

6) Action en partenariat dans des opérations de voirie de nature à améliorer la desserte du territoire communautaire ou sa circulation interne.

7) Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ».

Article 3 : Les articles 3 et 4 des statuts de la communauté d'agglomération du grand Dax sont modifiés comme suit :

« Article 3 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté qui constitue l'organe délibérant. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se compose de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Article 4 :

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire afin d'alléger la charge de ce dernier, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois. »

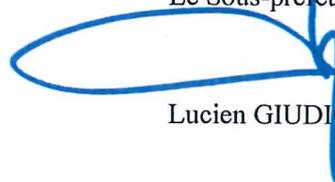
Article 4 : Le reste est sans changement.

Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 5 : Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la Présidente de la communauté d'agglomération du grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **29 DEC. 2016**

Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 989/2016
portant modification et mise en conformité des statuts de la
Communauté de Communes Maremne-Adour-Côte-Sud
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERRISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 08 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 03 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier et 24 novembre 2015 et 25 avril 2016 portant modifications des statuts, extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/16/PJI en date du 27 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 27 septembre 2016 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud sont mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le titre I des statuts de la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud est modifié dans son article 1 par le changement des références au Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, « l'article L.5214-23-1 » est remplacé par « des articles L.5214-1 et suivants ».

Article 3 : Le titre II des statuts de la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud est modifié comme suit :

« Article 5 – Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de commune exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

6.1) Aménagement de l'espace communautaire

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

6.2) Développement économique

6.2.1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

6.3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 7 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2) Politique du logement et du cadre de vie

7.3) Création, aménagement et entretien de voirie

7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

Maremne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Maremne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

7.5) Action sociale d'intérêt communautaire

7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

8.2) Culture et sport

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux événements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou,
- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
 - une partie ou la totalité de la communauté
 - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté
- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou institutions.

8.2.2: La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles, et un soutien financier.

8.2.3 : Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » est de compétence communautaire.

8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

8.3.1 : Accompagnement et conseil

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

8.3.2 : Actions éducatives

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

8.3.3 : Mise en réseau des structures éducatives

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

8.3.4 : Relais Assistantes Maternelles

Le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes où sont implantés les Relais Assistantes Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

8.3.5 : Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la Halte-garderie itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

8.3.6 : Rased/Médecine scolaire

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)

Les AMI sont de compétence communautaire.

8.6) Informatique communautaire

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire

8.7.1. Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres; sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2. Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance ; sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3. Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor ;

8.7.4. Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5. Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

8.8) Crèche à vocation économique

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière. »

Article 4: Le titre III des statuts de la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud est modifié comme suit :

« Article 9 - Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Bureau de la communauté de communes

10.1) Composition du bureau de la communauté de communes :

La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

10.2) Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles figurant à l'article L 5214-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de celles exclues par le règlement intérieur.

Article 11 - Dispositions relatives à la transparence

11.1) Quand une décision du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, le président de l'EPCI ou son représentant membre du bureau doit venir le présenter devant le conseil municipal de la commune concernée.

11.2) Quand une décision, un projet ou une délibération du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, celle-ci ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal concerné. En cas d'opposition de celui-ci est réunie une commission de conciliation qui comprend 5 représentants de la commune et 5 représentants de l'EPCI. Cette commission dispose de 2 mois maximum pour trouver un compromis.

En cas de désaccord persistant, la décision revient au Conseil communautaire.

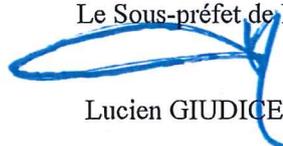
11.3) Sur délibération du conseil municipal d'une commune le président de l'EPCI est saisi afin de mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire qui suit tout projet ou demande. »

Article 5: Le titre IV et les 4 annexes de définitions de l'intérêt communautaire sont supprimés.

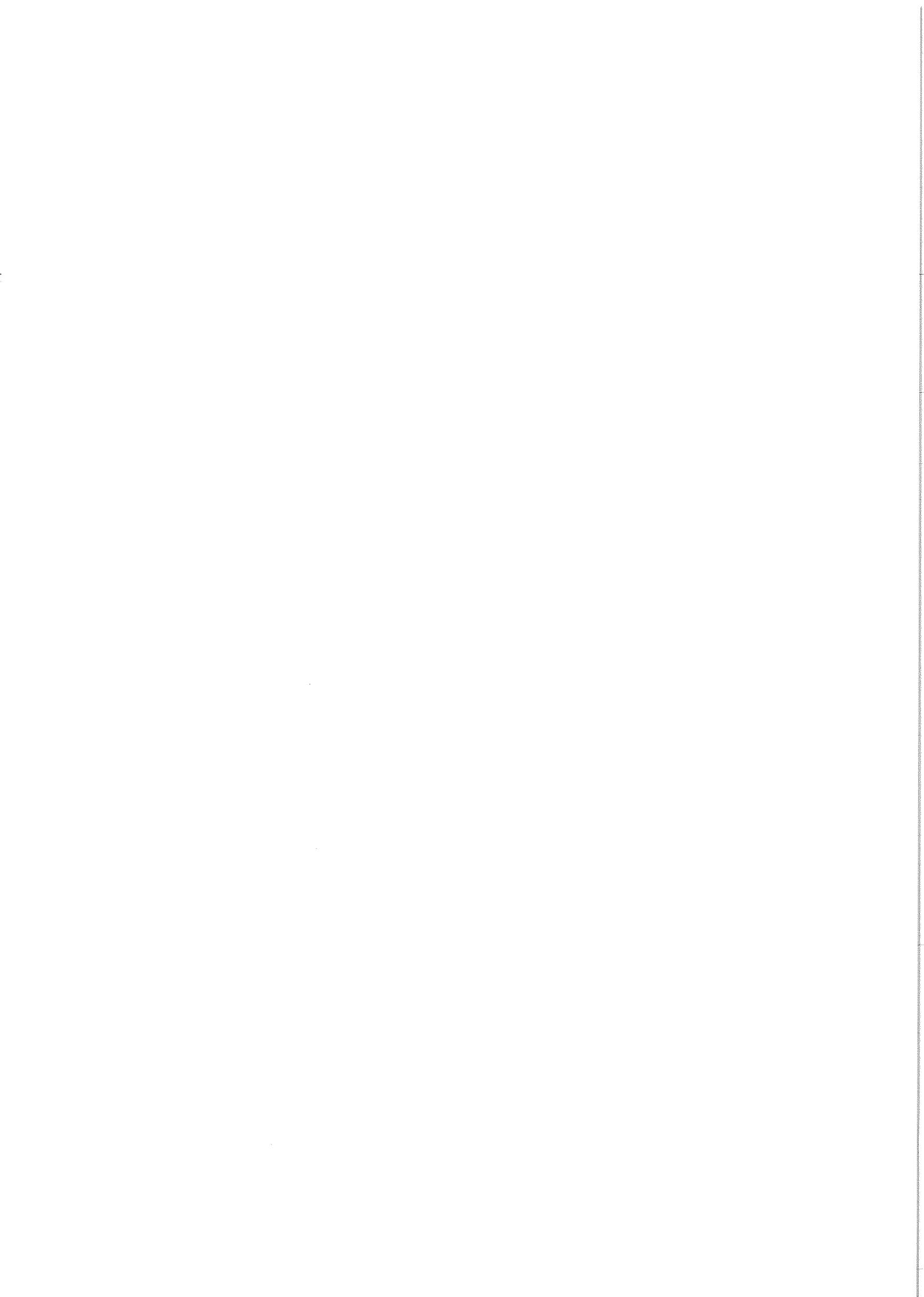
Article 6 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 7 : Le Sous-préfet de Dax, le Président de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **29 DEC. 2016**
Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI





PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n° 990 / 2016
portant modification et mise en conformité des statuts de la
Communauté de communes Côte Landes Nature
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERRISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-647 en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre et 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre et 27 décembre 2006, 29 juillet 2008, 27 mars 2009, 12 mars et 5 novembre 2010, 3 août et 9 octobre 2012, 6 mai 2014 et 12 janvier 2016 portant autorisations de modifications des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/16/PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature en date du 16 novembre 2016 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature sont mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature relatif aux compétences est modifié comme suit :

« A) Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article L.136 II de la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.425-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe dans son article 76 et modifiant l'article L.5214-16 du CGCT en vigueur à cette date) ;

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

B) Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2/ Politique du logement et du cadre de vie ;

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

C) Compétences facultatives

1/ Petite enfance

- Le fonctionnement et la gestion de Relais Assistantes Maternelles et du lieu d'accueil parents/enfants sont de compétence communautaire. La Communauté de communes Côte Landes Nature assure l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à ces deux structures : rémunération du personnel et autres frais.

- La Communauté de communes finance tout ou partie des frais d'investissement liés aux travaux à effectuer sur les différents sites pour le RAM et le lieu d'accueil parents/enfants.

2/ Déplacements doux

Participation à l'élaboration du Plan Départemental de Randonnée et d'Itinéraires de Promenade pour le territoire de la communauté : randonnées pédestres, équestres et pistes cyclables.

3/ Sport, culture et patrimoine

-Soutien aux manifestations en matière culturelle, sportive et patrimoniale d'intérêt communautaire.

-Soutien aux associations d'intérêts communautaires.

4/ Études et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : « adhésion à une fourrière ».

5/ Jeunesse

-Le projet éducatif communautaire

-point Information jeunesse

-Mise en réseau des structures éducatives

6/ Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent »

7/ Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

8/ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

-Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

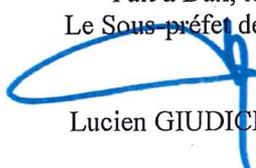
La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres »

Article 3 : Le reste est sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **29 DEC. 2016**
Le Sous-préfet de Dax


Lucien GIUDICELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 991/2016
portant modification et mise en conformité des statuts de la
communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERRISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 avril et 30 juin 2006, 6 novembre 2007, 6 octobre 2008, 13 octobre 2009, 24 juin 2011, 16 mars 2012, 31 octobre 2013, 13 juin 2014 et 16 octobre 2015 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16/PJI en date du 27 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 10 novembre 2016 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys sont mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, relatif aux compétences est modifié comme suit :

« A- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;

-Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

-Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

-Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

-Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

-Mise en œuvre d'actions de protection contre les animaux nuisibles ;

-La conduite de toute étude ou projet nécessaire à la préservation de l'environnement ;

-Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat et mise en œuvre des actions qu'il préconise ;
- Aquisition de réserve(s) foncière(s) en vue de la réalisation de logements sociaux ;
- La prise en charge des opérations de réhabilitation du parc immobilier privé (OPAH, FIG)
- utilisation du bail à réhabilitation dans le cadre des actions définies dans le PLH ;
- Mise en place d'hébergement d'urgence.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Piscine communautaire ;
- Pôle Enfance Jeunesse ;
- Maison de la Dame, Archéo Parc et Grotte du Pape ;
- Médiathèques du réseau communautaire.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Ont été confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale des Luys, crée le 1^{er} janvier 2010, les compétences suivantes :

- gestion d'un service de portage de repas au domicile des personnes âgées, handicapées ou en convalescence,
- gestion de l'Établissement public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Amou ;
- Construction et gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- Création et gestion de services de transports à la demande, pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Création et gestion de services à la personne ;
- Mise en place d'actions relatives à l'élaboration d'une politique communautaire d'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité ;
- Action relative à l'accès à la santé ;
- Gestion du logement d'urgence communautaire ;
- Toute étude relative à la mise en œuvre d'action ou à la création de service à caractère social.

C- COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Actions dans le domaine culturel

- Gestion et animation de la Maison de la Dame de Brassempouy ainsi que de tout lieu visant au développement du site préhistorique de Brassempouy et de son patrimoine

- Création, gestion et animation du réseau de lecture publique du territoire ;
- Création et gestion d'une ludothèque ;
- Toute action favorisant les activités culturelles et sportives dont l'impact s'apprécie sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes dont notamment la gestion d'un circuit de cinéma itinérant et le soutien au Foyer d'Animation Populaire Intercommunal.

2. Actions dans le domaine de l'Enfance Jeunesse

- Gestion de l'accueil de Loisirs sans Hébergement Communautaire ;
- Mise en place, gestion et coordination des Temps d'Activités Périscolaires tels que générés par la mise en œuvre du décret n°2013-077 du 24 janvier 2013 ;
- Gestion de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 :
 - temps de transport après la classe et vers l'accueil de loisirs ;
 - période d'accueil après la classe du mercredi matin ;
 - temps de transport après l'accueil du mercredi après-midi ;
- Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles ;
- Création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (0 à 3 ans) ;
- Soutien aux activités périscolaires du Collège du Pays des Luys ;
- Élaboration et révision du Projet Educatif Territorial (PEDT) ;
- Actions relatives à la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse, notamment celles définies dans le PEDT ;

3. Informatique et numérique

- Compétence Aménagement numérique telle que définies dans l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence sans consultation préalable des communes membres.
- Organiser, promouvoir et rendre accessible à tous les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et favoriser leur extension et usage par notamment la création et la gestion d'un Atelier Multiservice Informatique (AMI).

4. Développement Local

- Mise en place d'actions relatives au maintien des services publics et à l'amélioration de leur accès.
- La gestion des politiques contractuelles à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte Pays Adour Chalosse Tursan et relevant de la compétence de ses membres.
- L'élaboration, la gestion, le suivi et la révision du projet de Territoire Charte de Pays.
- La communauté de communes est l'interlocuteur du Conseil Départemental pour la mise en place du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnées non motorisées (PDIPR) sur le territoire. Elle participe pour moitié de la charge des communes à la rénovation des ouvrages d'art sur le PDIPR. La participation est plafonnée à 1500 euros par ouvrage.

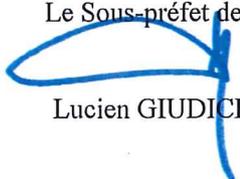
- Établissement d'un Schéma de Services sur le territoire de la communauté.
- Création et gestion de zones d'aménagement concertées recouvrant les opérations s'inscrivant sur plusieurs communes ou d'une superficie d'au moins 5 hectares.
- Toutes études, aides, actions ou réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et agricoles, dont le service rendu s'apprécie sur l'ensemble du territoire de la communauté des communes.
- Compétence « Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L.2224-37 du CGCT : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, la présidente de la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **29 DEC. 2016**
Le Sous-préfet de Dax,


Lucien GIUDICELLI



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 992/2016
portant modification et mise en conformité des statuts de la
Communauté de communes du Pays Tarusate
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1997, 31 décembre 1999, 22 novembre 2000, 6 août 2001, 13 mars, 16 mai, 26 septembre, 2 octobre, 26 novembre et 27 décembre 2002, 14 novembre 2003, 8 juillet 2004, 13 octobre et 16 décembre 2005, 27 décembre 2006, 29 août 2007, 23 février 2010, 7 janvier et 2 décembre 2011, 9 juillet et 3 octobre 2013, 22 mai 2014, 12 février et 16 juin 2015, 11 janvier et 11 juillet 2016 portant extension des attributions, définition de l'intérêt communautaire, adhésion de communes et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/16/PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Tarusate en date du 17 novembre 2016 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous Préfet de Dax ;

ARRÊTE :

Article 1: Les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate sont mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2: L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate est modifié selon la rédaction suivante :

« Article 2 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe :

A- Compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, équipement, gestion et entretien de toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B- Compétences optionnelles

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

-Protection et gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire : site d'Arjuzanx ; y compris l'ouverture au public et la valorisation économique dans une perspective de développement durable. Adhésion au Syndicat mixte de gestion des milieux naturels par acceptation des statuts.

-Actions de protection contre les nuisibles.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

-Études et mise en œuvre d'OPAH et des PIG. La Communauté peut majorer les subventions en vue d'inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités.

-Élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat.

-Participation aux actions menées par l'Établissement Public Foncier Local.

-Mise en place et gestion d'un observatoire et guichet logement et habitat.

-Mise en œuvre d'une politique d'insertion par le logement.

-Possibilité de contribuer au développement du logement social par la mise en place d'un dispositif d'aide financière à destination des bailleurs sociaux.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

-L'intérêt communautaire des voies est apprécié au regard du règlement de classement figurant en annexe aux présents statuts (annexe 1).

-Une actualisation du classement des voies d'intérêt communautaire est opérée durant l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux.

-L'étendue de la compétence exercée par la Communauté sur les voies reconnues d'intérêt communautaire est précisé dans le règlement de voirie figurant en annexe aux présents statuts (annexe 2).

4°) Action sociale d'intérêt communautaire

-Lutte contre l'illettrisme.

-Création et gestion d'un CIAS assurant la coordination des CCAS communaux et compétents en matière d'aide ménagère à domicile, de gestion de l'allocation personnalisée à l'autonomie, de portage de repas à domicile, de gestion de l'EHPAD.

-Gestion de l'EHPAD des 5 rivières.

C- Compétences facultatives

1°) Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de l'EPCI est concerné par cette compétence. Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects qualitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000

La Communauté de communes pourra cependant participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences. La Communauté de communes délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

2°) Création, aménagement, balisage et entretien du cheminement cyclable de l'EuroVélo n°3

La Communauté de communes prendra en charge l'intégralité des frais relatifs à l'entretien de cette vélo-route.

3°) Petite enfance

Création, aménagement et gestion des Espaces d'Accueil du Jeune Enfant et du RAM à compter du 1^{er} septembre 2016.

4°) Création d'une maison de santé pluridisciplinaire

-Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

-Création d'une maison de santé pluridisciplinaire visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé sur le territoire. La gestion de cet équipement sera déléguée à une Société Interprofessionnelles des Soins Ambulatoires ou toute autre structure juridique regroupant les professionnels de santé.

5°) « Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L.2224-37 du CGCT : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

-maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

-exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

-généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations ;

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ;

6°) Aménagement Numérique :

-En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment :

-L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;

-L'exploitation de ces infrastructures ;

-L'exploitation de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;

-L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;

-L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;

-La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

-Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'articles L1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

7°) Action culturelle et éducative et sportive

- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013.

- Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du Pays Tarusate ».

- Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers.

- Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du Pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture.

- Adhésion, pour le compte des communes membres, au conservatoire des Landes.

- Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) au conservatoire des Landes.

- Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des Nouvelles Technologies de Communication.

- Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.

- Possibilité d'aide à l'implantation de tout siège départemental ou régional d'association sportive ou culturelle.

8°) Études et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : adhésion à une fourrière

9°) Création et gestion d'un point Accueil Demandeurs d'Emploi

10°) Soutien à l'activité des associations d'insertion du territoire communautaire

11°) Participation à la construction ou la réhabilitation des centres d'incendies et de secours du territoire

12°) Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la Communauté de communes, visant à soutenir l'activité dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, dans le respect de la réglementation en vigueur.

13°) Cotisation pour le compte des communes membres au fond d'aide à l'insertion des jeunes (FAIJ)

Article 3 : L'article 3 relatif à l'habilitation statutaire de la communauté en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Prestation de services

Conformément à l'article L5211-56 du code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Pays Tarusate pourra assurer une prestation de services pour la compte d'une autre collectivité locale et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La présente habilitation statutaire concerne le service d'instruction des actes et autorisations du droit des sols qui sera mis en place au bénéfice de communes extérieures à la CCPT.

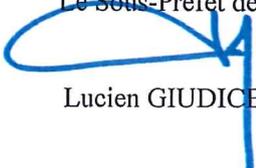
La Communauté de communes devra par convention, fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter des dernières mesures de publicité requises.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Dax, le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **29 DEC. 2016**
Le Sous-Préfet de Dax


Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 993/2016
portant modification et mise en conformité des statuts de la
Communauté de Communes du Seignanx
conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68;

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERRISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993, portant création de la Communauté de communes du Seignanx entre les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St-André-de-Seignanx, St-Barthélémy, St-Laurent-de-Gosse, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 février et 9 octobre 2001, 27 décembre 2002, 1^{er} octobre 2004, 21 octobre 2005, 3 août 2006, 21 décembre 2010 et 7 mai 2015 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Seignanx ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16/PJI en date du 27 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx en séance du 21 septembre 2016 et les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dax ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de la Communauté de communes du Seignanx sont mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

« **Article 2 :** COMPÉTENCES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Comme prévu à l'article L.5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanales, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Comme prévu à l'article L.5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce, au lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Orienter et favoriser la protection et la mise en valeur de l'environnement en s'appuyant et en soutenant l'association Nature et Loisirs labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Seignanx dans le cadre des actions définies par convention annuelle ;
- Etudier, créer, étendre, aménager et exploiter les infrastructures et superstructures nécessaires aux actions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement sur les espaces devenus propriétés de la Communautés de communes.

Politique du logement et du cadre de vie

-Réaliser des études et des actions favorisant l'amélioration et le développement cohérent et harmonieux de l'habitat ;

-Elaborer, réviser et organiser le suivi du Programme Local de l'Habitat :

- en négociant la contractualisation de la convention avec l'État et les autres financeurs possibles,
- en coordonnant l'ensemble des partenaires, notamment les Communes et les opérateurs,

-en évaluant annuellement l'état d'avancement des objectifs par la création et l'animation d'un observatoire de l'habitat.

- Etudier et réaliser des hébergements temporaires d'urgence et/ou d'insertion ;
- Mettre en œuvre les outils de programmation des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre intéressant l'ensemble du territoire (OPAH, PIG, etc)
- Majorer les subventions ou attribuer des aides à la réalisation de logements sociaux. Les modalités d'attributions de ces aides sont définies dans le cadre du règlement d'intervention communautaire en faveur du logement ;
- Favoriser la création de logement social (location ou accession) par l'acquisition de foncier, notamment via l'Etablissement Public Foncier Local ;
- Coordonner et soutenir les actions des organismes publics et associatifs intervenant en faveur du logement des personnes vulnérables.

Création, aménagement et entretien de la voirie

-Etudier, créer, étendre, aménager, entretenir et promouvoir les voies routières, pédestres et équestres reconnues d'intérêt communautaire dont les tracés figurent au sein du règlement de voirie communautaire (partie graphique). Le règlement de voirie communautaire (partie écrite) fixe la répartition du financement entre la Communauté de Communes et les Communes qui contribuent par le biais de participations financières.

Sur les voies qui ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les Communes peuvent faire appel à la Communauté de Communes qui agit en tant que prestataire de service dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Action sociale d'intérêt communautaire

-La Communauté de Communes confie au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) les missions d'organisation des actions contribuant au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et vulnérables, de gérer des hébergements temporaires d'urgence et/ou d'insertion.

Les Centres Communaux d'Action Sociale restent compétents pour toutes les autres attributions.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

-Mettre en œuvre une politique visant à l'identification et à la valorisation du Seignanx par le développement d'actions et de manifestations éducatives, culturelles ou sportives ;

-assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols pour les Communes compétentes au sens de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article R.423-15 du même code. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols demeure de la compétence des Communes ;

-assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'implantation des dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne pour les Communes compétentes au sens de l'article L.581-14-2 du Code de l'Environnement qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'implantation de dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne demeure de la compétence des Communes ;

-Réaliser toute acquisition foncière ou immobilière, dans le champ de ses compétences, avec l'accord de la commune concernée ;

-Gérer et rétrocéder ses réserves foncières ;

-Solliciter la mise en œuvre des nouvelles Zones d'Aménagement Différé ;

-Créer et réaliser des opérations d'aménagement (Zones d'Aménagement Concerté et Lotissements) dont l'objet s'inscrit dans le champ de la compétence « développement économique » exercée par la Communauté de Communes ;

-Conduire ou participer à des études d'urbanisme ou d'aménagement impliquant son territoire et le champ de ses compétences. La Communauté de Communes peut soutenir ou adhérer à tout organisme menant des études d'aménagement ;

-Constituer et valoriser un Système d'Informations Géographiques. Sont d'intérêt communautaire, les « couches » d'information nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

-Instituer et exercer les droits de préemption dans les conditions ci-après :

-pour tout usage communautaire, la Communauté de communes acquiert les biens préemptés,

-pour tout usage non communautaire, la Communauté de Communes, à la demande expresse du Maire de la Commune concernée par le bien, délègue son droit de préemption à la Commune ou à tout autre personne publique.

-Orienter et favoriser le développement socio-économique local notamment l'Economie Sociale et Solidaire en s'appuyant et en soutenant le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx dans le cadre des actions définies par convention annuelle ;

- Assurer le maintien et la création de services publics ou d'intérêt collectif sur l'ensemble du territoire par l'attribution de fonds de concours ;

-Réaliser toutes opérations en matière d'aménagement numérique visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

-l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques,

-l'exploitation des ces infrastructures,

-l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,

-l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres,

-la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de la compétence aménagement numérique, adhérer à un Syndicat mixte sans consultation préalable des Communes membres.

-Créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations,

La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de la compétence infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des Communes membres. »

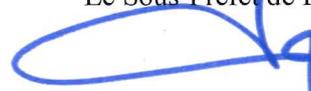
Article 3 : L'article 3 des statuts relatif à l'adresse du siège de la Communauté est complété comme suit :

« Le siège de la Communauté de Communes du Seignanx est fixé **Maison** « Clairbois » - 1526, avenue de Barrère – **CS 40070** – 40 390 Saint-Martin-de-Seignanx. Le Bureau et le Conseil communautaire peuvent aussi se réunir dans chaque commune membre. »

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Dax, le Président de la Communauté de communes du Seignanx et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **30 DEC. 2016**
Le Sous-Préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI